



Acte rendu exécutoire  
compte tenu de la publication le : 26 août 2022

ARRETE N° A2022-013  
PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT

*Troc et puces du 4 septembre 2022*

*Organisé*

*par le Comité des fêtes et l'association de chasse « les Capucins »*

Le Maire de SAINT-HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2213-2 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande formulée par le comité des fêtes et l'association de chasse « les Capucins » ;

Considérant que les associations susvisées organisent le dimanche 4 septembre 2022 un Troc et puces au Centre Bourg de SAINT HERNIN,

Considérant que pour assurer la sécurité des exposants, des visiteurs et la sûreté de la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le centre bourg ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Circulation**

La circulation est interdite le dimanche 4 septembre 2022, de 6 heures à 20 heures :

- Rue des Landes, dans la portion comprise entre la rue de la Fontaine et l'entrée du lotissement des Landes,
- Place du 19 mars 1962
- Rue de la Fontaine
- Route de la montagne, dans la portion comprise entre la Place du 19 mars 1962 et l'intersection avec la Route de Saint-Sauveur.

Une déviation sera mise en place par la voie communale n°11 à partir de la zone artisanale de Saint Deval et par la voie communale n° 4 (Route de Saint Sauveur).

**Article 2 : Stationnement**

Pendant la même période, le stationnement sera également interdit sur les voies indiquées à l'article 1.

**Article 3 : Signalisation**

La signalisation appropriée (barrières, panneaux...) sera mise en place par les services techniques municipaux et entretenue le jour de l'évènement par les associations organisatrices.

**Article 4 : Application**

La secrétaire de mairie, les services techniques et le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SAINT-HERNIN, le 26 août 2022

Pour le Maire empêché,

Le 1<sup>er</sup> adjoint,

Eric LE LOUARN

